



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
de Sommelonne (55)
porté par le conseil départemental de la Meuse**

n°MRAe 2023APGE32

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Meuse
Communes	Sommelonne, Saudrupt
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole et forestier
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	07/02/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Sommelonne (55) porté par le conseil départemental de la Meuse, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le conseil départemental de la Meuse le 7 février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Meuse (DDT 55) ont été consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de la Meuse a engagé en 2011 un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Sommelonne à la demande de la municipalité pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Le périmètre de l'AFAF couvre une surface de 473,7 ha.

Le programme des travaux connexes² comprend notamment :

- la pose d'une buse au nord du village pour l'accès à un chemin rural ;
- la plantation de 4 haies sur des emprises attribuées à la commune (872 m).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau et le paysage.

L'étude d'impact présente un état des lieux de qualité avec un repérage des enjeux précis et cartographié ; elle définit des prescriptions environnementales pour chaque élément boisé (conservation ou défrichage sous réserve de compensation) et identifie les sites pour les reboisements compensatoires en vue de renforcer les corridors écologiques existants. Le dossier précise que tout défrichage lié aux travaux connexes ou au projet parcellaire sera accompagné de mesures compensatoires, selon les propositions de l'étude d'impact. Les impacts des travaux connexes sont globalement faibles.

Le dossier indique aussi que le périmètre d'étude est concerné par le périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable de 2 sources, situés sur la commune de Fains-Véel et qu'une DUP est prévue pour 2015. Or, d'après l'agence régionale de santé (ARS), le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre ou projet de périmètre de captage d'eau destiné à la population humaine. Il y a donc lieu d'actualiser l'étude d'impact sur ce point.

Mais le dossier ne précise pas quels éléments boisés seront finalement détruits et où seront localisées les mesures de compensation.

De plus, l'étude d'impact est insuffisante sur les impacts à attendre à la suite de la modification du parcellaire, notamment au regard de la future répartition des prairies et des terres cultivées qui pourrait dégrader la qualité de l'eau des captages d'eau potable de la commune voisine de Fains-Véel. L'Ae rappelle que ces impacts doivent être considérés comme des impacts du projet d'AFAF. Ces insuffisances induisent des incertitudes importantes sur l'ampleur des impacts du projet sur les milieux naturels et le paysage.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***compléter l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitutions raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental ;***
- ***mettre à jour l'étude d'impact concernant les périmètres de protection de captages ;***
- ***compléter l'étude d'impact en précisant la nouvelle répartition entre prairies et terres cultivées, en les cartographiant et en appréciant l'impact sur la ressource en eau des captages de la commune de Fains-Véel ;***
- ***revoir, le cas échéant, la répartition des prairies et terres cultivées dans le nouveau parcellaire pour protéger au mieux des pollutions agricoles à la fois la ressource en***

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichage, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

- eau potable de Fains-Véel et les habitations et les jardins de Sommelonne ;*
- *indiquer quels éléments boisés seront vraisemblablement détruits, préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation évoquées, démontrer l'équivalence des compensations en termes de fonctionnalités écologiques et préciser leurs mesures de suivi ;*
 - *évaluer l'impact de la modification du parcellaire sur le paysage.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le conseil départemental de la Meuse a engagé en 2011 un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Sommelonne à la demande de la municipalité pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Le périmètre de l'AFAF couvre une surface de 473,7 ha dont 471 ha sur la commune de Sommelonne et 2,7 ha sur Saudrupt. La zone urbanisée de Sommelonne et la plupart des boisements en sont exclus. Un arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixe des prescriptions environnementales pour le projet.



Légende

-  limite communale
-  périmètre d'étude

0 500 1 000 m



Limite de la commune (rouge) et périmètre d'étude (jaune)

Le périmètre de l'AFAF se compose actuellement de 1 674 parcelles cadastrales, 384 après aménagement. La surface moyenne des parcelles passera de 0,5 ha à 1,34 ha et le nombre d'îlots d'exploitation de 525 à 168.

La taille maximale des parcelles n'est pas précisée. Les terres agricoles concernent 16 exploitations, dont 4 ont leur siège dans la commune. Des cartes montrant l'évolution du parcellaire (état initial / état projet) figurent dans le dossier.

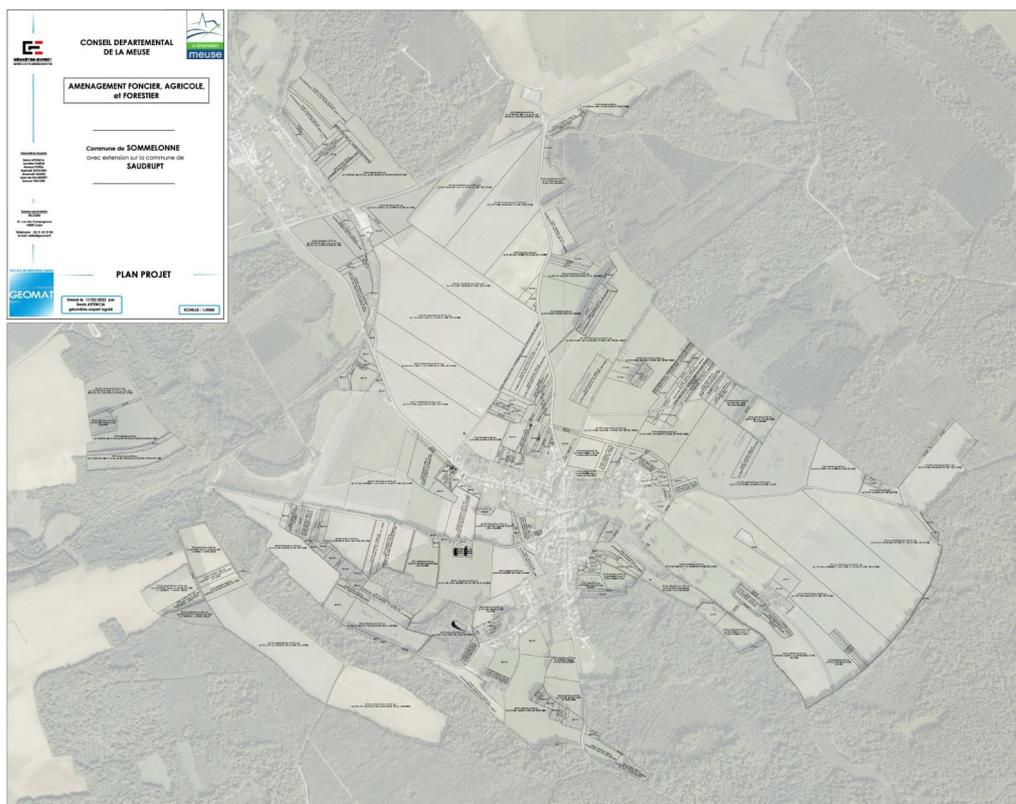
Le programme des travaux connexes³ comprend notamment :

- la pose d'une buse au nord du village pour l'accès à un chemin rural ;
- la plantation de 4 haies sur des emprises attribuées à la commune (872 m).

Le plan des travaux connexes est joint au dossier. Le dossier indique que 12,53 km de chemins sont supprimés et que les créations de chemins (3,33 km) ne nécessitent pas d'autres travaux, ceux-ci restant en herbe.

³ Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet



Carte du nouveau parcellaire

2.1. Articulation avec les documents de planification

Les communes de Sommelonne et de Saudrupt sont couvertes par le PLUi⁴ du secteur Saulx et Perthois (communauté de communes des Portes de Meuse) approuvé le 13 septembre 2022.

Ces communes font partie du périmètre du SCoT⁵ du Pays Barrois.

La commune de Sommelonne est également concernée par le PPRI⁶ de la vallée de l'Ornel.

L'étude d'impact a analysé de manière satisfaisante l'articulation du projet avec le seul SDAGE⁷ Seine-Normandie 2022-2027, mais pas avec les autres documents de planification (PLUi, SCoT, PPRI, PGRI et SRADDET).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec :

- **le PLUi du secteur Saulx et Perthois ;**
- **le SCoT du Pays Barrois ;**
- **le PGRI⁸ Seine-Normandie ;**
- **le PPRI de la vallée de l'Ornel ;**
- **le SRADDET⁹ Grand Est.**

4 Plan local d'urbanisme intercommunal.

5 Schéma de cohérence territoriale.

6 Plan de prévention du risque inondation.

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

8 Plan de gestion des risques d'inondation.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'étude d'impact présente une justification du projet au regard de son intérêt agricole et environnemental.

En revanche, elle ne contient pas l'étude de solutions alternatives requises au titre de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁰ qui permettraient de montrer que parmi plusieurs solutions possibles, celle retenue est de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitutions raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau et le paysage.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels

Aucun site Natura 2000¹¹ n'est présent dans le périmètre de l'AFAF, le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « Forêt de Trois-Fontaines » à 1,5 km au nord-ouest du projet.

Sommelonne est concernée par une ZNIEFF¹² : la ZNIEFF de type 2 « Forêts domaniales de Trois-Fontaines, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Maurupt à Chanceny ». Cette ZNIEFF est exclue du périmètre d'AFAF. Le site Ramsar¹³ « Étangs de la Champagne humide » est à proximité mais Sommelonne n'en fait pas partie.

L'étude d'impact inclut une analyse des espaces présentant un intérêt pour la biodiversité. 34 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont le Milan noir (inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux), le Bouvreuil pivoine (vulnérable d'après la liste rouge France) le Bruant jaune, et le Torcol fourmilier (quasi menacées). Aucune colonie de chauves-souris n'a été identifiée sur la commune mais celle-ci est très probablement une zone de chasse pour ces espèces, compte tenu de la présence à 7 km de cavités faisant partie de la zone spéciale de conservation « Carrières du

10 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

12 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

13 Un site Ramsar est la désignation d'une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État partie. Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

Perthois » qui regroupe des gîtes à chauves-souris.

Les haies, boisements et vergers sont hiérarchisés par niveaux d'enjeux. La plupart sont conservés ou exclus du périmètre d'AFAF. Les parcelles contenant des éléments naturels remarquables sont préférentiellement attribuées à une collectivité ou à l'ancien propriétaire.

L'étude d'impact définit des prescriptions environnementales pour chaque élément boisé : conservation ou défrichage sous réserve de compensation.

Les éléments répertoriés comme « défrichage autorisé sous réserve de plantation compensatoire » représentent :

- 670 m de haies ;
- 7,32 ha de bois et bosquets ;
- 1,56 ha de vergers (dont 1,04 ha dans le cadre d'un projet communal) ;
- 2 arbres isolés.

L'étude d'impact a identifié des sites pour les reboisements compensatoires. Leur localisation a été définie de façon à renforcer les corridors écologiques existants.

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas quels éléments boisés seront finalement détruits et où seront localisées les mesures de compensation.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer quels éléments boisés seront vraisemblablement détruits, de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation évoquées, de démontrer l'équivalence des compensations en termes de fonctionnalités écologiques et de préciser leurs mesures de suivi.

L'étude d'impact identifie quelques haies « à conserver » qui pourraient être détruites par les nouveaux propriétaires à la suite de la modification du parcellaire, ce qui représente une perte estimée de 120 m à 280 m de haies. C'est pourquoi le projet prévoit dans les travaux connexes la création de 4 haies et alignements d'arbres fruitiers, d'une longueur totale de 872 m, ce qui est suffisant pour compenser les possibles impacts indirects du projet sur les haies repérées comme « à conserver ». Ces travaux connexes sont présentés comme des « mesures d'amélioration environnementales ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de ne pas réaliser de coupes d'arbres durant les périodes de reproduction des oiseaux et d'hibernation des chauves-souris pour les arbres à cavités.



Plan des travaux connexes (plantations en vert)

L'étude d'impact indique que des échanges ont déjà été réalisés entre exploitants pour exploiter de grandes parcelles, que l'AFAF va pérenniser ces échanges et que les modifications de l'usage des sols consécutives à l'AFAF seront donc limitées. L'AFAF va néanmoins en provoquer. À titre d'exemple, l'étude d'impact indique que des prairies vont être rassemblées autour du village, il en résulte que des prairies seront vraisemblablement détruites ailleurs en contrepartie.

L'étude d'impact n'a pas recensé les parcelles de prairies susceptibles d'être détruites à la suite du projet, et se contente d'indiquer que les propriétaires souhaitant labourer leurs prairies devront déposer une demande d'examen au cas par cas.

L'Ae rappelle que les retournements de prairies consécutifs à l'AFAF font partie du projet d'AFAF et qu'à ce titre leurs impacts doivent être évalués dans l'étude d'impact et faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

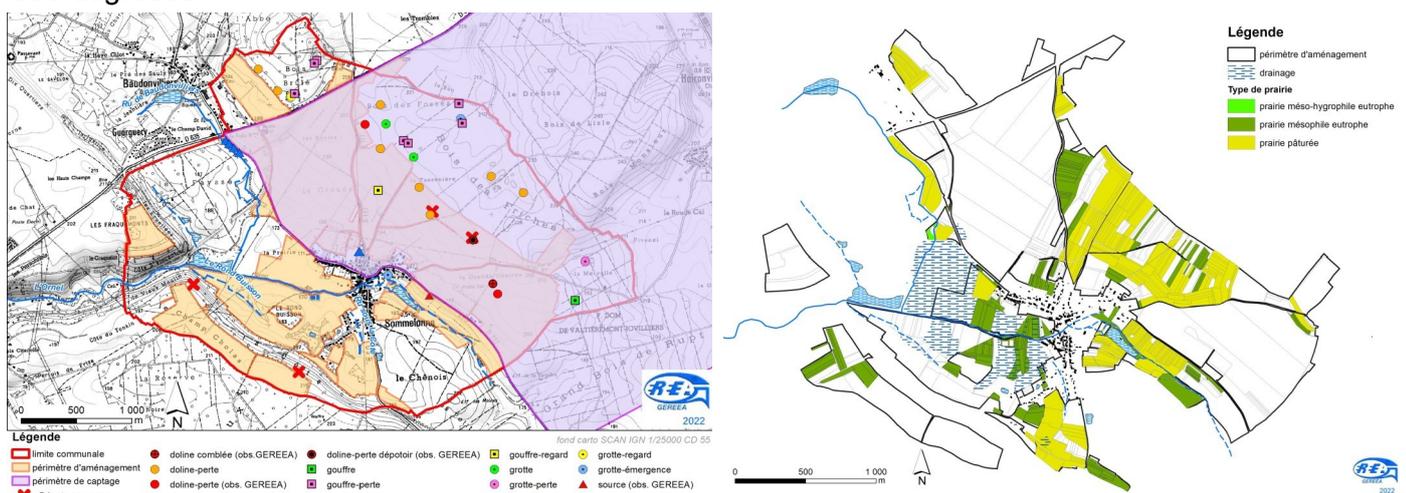
L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer l'impact de la modification du parcellaire sur les milieux prairiaux et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

3.1.2. La ressource en eau

L'étude d'impact indique que le périmètre d'étude est concerné par le périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable de 2 sources, situés sur la commune de Fains-Véel. Selon la carte du dossier, ce périmètre de protection couvre environ la moitié est du périmètre du projet. D'après le dossier ces captages et leurs périmètres de protection n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). L'étude d'impact indique qu'une DUP est prévue pour 2015, Il y a lieu d'actualiser l'étude d'impact sur ce point. D'après l'agence régionale de santé (ARS), le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre ou projet de périmètre de captage d'eau destiné à la population humaine.

L'Ae relève que les prairies (qui représentent 24 % de la surface de l'aire d'étude) sont en grande partie situées à l'est de la commune, ce qui est favorable à la préservation de la qualité de l'eau des captages, en évitant la percolation d'engrais et de pesticides dans les sols de ce périmètre.

L'étude d'impact indique que des prairies seront rassemblées autour du village, avec un effet sanitaire bénéfique pour les habitants de la commune. Mais elle ne précise pas celles qui, en contrepartie, seront supprimées et transformées en surface de culture. Dans l'hypothèse où il s'agirait de supprimer des prairies à l'est de la commune, la qualité de l'eau des captages pourrait être dégradée.



**Périmètre de protection de captage (violet - carte de gauche)
et prairies (vert et jaune – carte de droite)**

L'Ae recommande fortement de :

- **mettre à jour l'étude d'impact concernant les périmètres de protection de captages ;**
- **compléter l'étude d'impact en précisant la localisation des prairies qui seraient retournées, en les cartographiant, en appréciant l'impact sur la ressource en eau ;**
- **revoir, le cas échéant, la distribution des prairies et des terres cultivées dans le projet parcellaire pour protéger au mieux des pollutions agricoles à la fois la ressource en eau potable de Fains-Véel et les habitations et les jardins de Sommelonne.**

3.1.3. Le paysage

La commune de Sommelonne est située dans la partie ouest de l'entité paysagère des plateaux du Barrois. Le village, installé au centre du territoire communal, est entouré de prairies, vergers et cultures. Des forêts sont présentes en haut des versants sur toute la périphérie de la commune.

Le territoire communal est traversé d'est en ouest par le ruisseau de l'Ornel et sa ripisylve.

Les impacts paysagers du projet résultent principalement des créations et suppressions de haies, de bosquets et vergers et des modifications de l'usage des sols.

Concernant les haies et vergers, les impacts sont limités et seront compensés. De plus, les plantations prévues dans le cadre des travaux connexes sont de nature à améliorer la qualité paysagère du territoire.

Concernant la modification de l'usage des sols, en raison des insuffisances sur l'analyse des impacts évoquées précédemment sur l'évolution des milieux prairiaux et des éléments boisés, ***l'Ae recommande d'évaluer l'impact de la modification du parcellaire et de l'usage des sols sur le paysage.***

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 6 avril 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU